



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT DES AFFAIRES

Le 25 février 2004

- 1) L'examen du secteur DROIT DES AFFAIRES a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit des affaires
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses **avec un crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **12** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

DOSSIER 1 (32 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 12 janvier 2004, vous rencontrez Chantal Mirza et Luc Nguyen, des actionnaires de *Ateliers Poupart inc.*, une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ils vous font part des faits suivants :

- le capital-actions de *Ateliers Poupart inc.* se compose d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote de catégorie « A » et d'un nombre illimité d'actions sans droit de vote de catégorie « B » ;
- 100 actions avec droit de vote de catégorie « A » et 800 actions sans droit de vote de catégorie « B » sont émises et en circulation ;
- ces actions sont détenues par les personnes suivantes :

ACTIONNAIRES	NOMBRE ET CATÉGORIE D' ACTIONS
Gérard Poupart	51 actions de catégorie « A » 200 actions de catégorie « B »
Mireille Poupart	30 actions de catégorie « A » 200 actions de catégorie « B »
Chantal Mirza	10 actions de catégorie « A » 200 actions de catégorie « B »
Luc Nguyen	9 actions de catégorie « A » 200 actions de catégorie « B »

- *Ateliers Poupart inc.* est une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
- le siège social de *Ateliers Poupart inc.* est situé à Laval ;
- *Ateliers Poupart inc.* n'a pas tenu d'assemblée annuelle depuis celle du 30 juillet 2000. Lors de cette assemblée, Gérard Poupart et Mireille Poupart ont dûment été nommés administrateurs de la société pour un mandat d'un an.

Chantal et Luc ont des différends importants avec Gérard et Mireille au sujet de la gestion de la société. Ils estiment important qu'une assemblée des actionnaires se tienne dans les plus brefs délais et ils sont persuadés qu'ils ne pourront compter sur la collaboration de Gérard et de Mireille à cet effet.

Chantal et Luc vous informent également que, le 15 décembre 2003, le conseil d'administration de *Ateliers Poupart inc.* a adopté une résolution qui octroie une augmentation de rémunération de 10 000 \$ à chacun des administrateurs. Chantal et Luc prétendent que cette décision a été prise sans droit et, à l'appui de leur prétention, ils invoquent les deux arguments suivants :

1. Gérard Poupart et Mireille Poupart ne pouvaient agir car leurs mandats d'administrateurs de *Ateliers Poupart inc.* avaient pris fin le 30 juillet 2001 ;
2. Gérard Poupart et Mireille Poupart ne pouvaient voter sur la résolution qui leur octroyait une augmentation de rémunération. En conséquence, l'augmentation de leur rémunération aurait dû être décidée par les autres actionnaires.

Après vérification, vous constatez qu'aucune disposition des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires ne traite de la rémunération des administrateurs.

QUESTION 1 (8 points)

Indiquez deux moyens ou recours, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, que peuvent utiliser, séparément ou ensemble, Chantal Mirza et Luc Nguyen pour forcer la convocation et la tenue d'une assemblée des actionnaires.

Pour chaque moyen ou recours, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOYENS OU RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 2 (8 points)

Indiquez si chacun des arguments invoqués par Chantal Mirza et Luc Nguyen pour contester la résolution qui augmente la rémunération de Gérard Poupart et de Mireille Poupart est bien fondé.

Pour chaque argument, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

1. Gérard Poupart et Mireille Poupart ne pouvaient agir car leurs mandats d'administrateurs de *Ateliers Poupart inc.* avaient pris fin le 30 juillet 2001 ;
2. Gérard Poupart et Mireille Poupart ne pouvaient voter sur la résolution qui leur octroyait une augmentation de rémunération. En conséquence, l'augmentation de leur rémunération aurait dû être décidée par les autres actionnaires.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Cédant aux pressions des actionnaires, Gérard et Mireille décident de convoquer une assemblée des actionnaires. Le 2 février 2004, Mireille, secrétaire de *Ateliers Poupart inc.*, envoie un avis de convocation à une assemblée annuelle des actionnaires de *Ateliers Poupart inc.* qui sera tenue aujourd'hui le 25 février 2004. L'avis de convocation se lit comme suit :

Laval, le 2 février 2004

DESTINATAIRES : Gérard Poupart, Mireille Poupart, Chantal Mirza et Luc Nguyen.

Madame, Monsieur,

Par la présente, vous êtes convoqués à une assemblée annuelle des actionnaires de *Ateliers Poupart inc.* qui se tiendra au siège social de la société à Laval le 25 février 2004 à 13 h.

Outre la présentation des états financiers pour l'exercice financier terminé le 30 juin 2003 dont copie est jointe aux présentes (**non reproduite**), vous serez appelés à voter par résolution ordinaire sur les sujets suivants :

1. L'élection pour un terme d'un an des administrateurs de la société.
2. La confirmation de tous les règlements administratifs adoptés par les administrateurs depuis la plus récente assemblée des actionnaires.
3. Le changement de la dénomination sociale de la société pour qu'elle devienne *Les Entreprises G. et M. Poupart inc.*

Le texte des résolutions à être adoptées sur ces sujets est joint aux présentes (**non reproduit**).

Veuillez noter que seules les procurations reçues avant 17 h le 20 février 2004 seront acceptées.

Mireille Poupart

Mireille Poupart, secrétaire

QUESTION 3 (16 points)

Énoncez quatre irrégularités ou illégalités relativement à la convocation à l'assemblée des actionnaires de *Ateliers Poupart inc.* ou au contenu de l'avis de convocation.

Pour chaque irrégularité ou illégalité, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES IRRÉGULARITÉS OU ILLÉGALITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

DOSSIER 2 (24 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Louise Lebeau, une actionnaire et administratrice de *Nutrilogik inc.*, vous consulte aujourd'hui et vous fait part des faits suivants :

- *Nutrilogik inc.*, une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, est constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* ;
- la principale activité de la compagnie est la distribution de produits naturels ;
- le capital-actions de la compagnie se compose de trois catégories d'actions qui comportent les seuls droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :
 - un nombre illimité d'actions de catégorie « A » qui confèrent à leurs détenteurs les trois droits énoncés à l'article 123.40 de la *Loi sur les compagnies* ;
 - 100 000 actions de catégorie « B », sans droit de vote, participantes quant aux dividendes et donnant le droit aux détenteurs de recevoir lors de la liquidation de la compagnie, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé sur ces actions de catégorie « B » au moment de l'émission ;
 - un nombre illimité d'actions de catégorie « C », d'une valeur nominale de 10 \$ par action, donnant le droit aux détenteurs de recevoir un dividende fixe, préférentiel par rapport aux autres catégories d'actions à un taux de 5 % par année calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « C » ainsi que le droit de recevoir, lors de la liquidation de la compagnie, en priorité sur les autres catégories d'actions, la valeur de rachat de leurs actions. Les actions de catégorie « C » sont rachetables à la demande de leurs détenteurs pour une valeur de rachat égale au montant versé sur ces actions de catégorie « C » au moment de l'émission plus une prime de 10 \$ par action ;
- les actions émises et en circulation de *Nutrilogik inc.* sont entièrement payées. Elles sont détenues par les personnes suivantes, qui ont versé à la compagnie le montant indiqué ci-dessous :

ACTIONNAIRES	NOMBRE ET CATÉGORIE D' ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION	MONTANT VERSÉ
Louise Lebeau	5 000 actions de catégorie « A »	5 000 \$
Victor Blois	5 000 actions de catégorie « A »	5 000 \$
<i>9090-9090 Québec inc.</i>	5 000 actions de catégorie « B »	25 000 \$
<i>Placements Michel Lalonde inc.</i>	10 000 actions de catégorie « C »	150 000 \$

- outre Louise Lebeau, les administrateurs de *Nutrilogik inc.* sont Francine Labelle, Victor Blois et Michel Lalonde, ce dernier étant également l'unique actionnaire et administrateur de *Placements Michel Lalonde inc.* ;
- aucun dividende n'a été versé depuis le 25 février 2002.

Aujourd'hui, le conseil d'administration se réunira pour étudier les questions suivantes :

1. la déclaration d'un dividende de 100 000 \$ payable immédiatement ;
2. une demande de rachat de 1 000 actions de catégorie « C » pour une somme de 30 000 \$ faite par *Placements Michel Lalonde inc.* ;
3. la conversion de toutes les actions émises et en circulation de catégorie « B » en actions de catégorie « D », une catégorie à être créée, dont les actions comporteront, en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions déjà rattachés aux actions de catégorie « B », le droit pour *Nutrilogik inc.* de les racheter unilatéralement.

QUESTION 4 (7 points)

En tenant pour acquis que la déclaration et le paiement du dividende de 100 000 \$ ont été légalement effectués, indiquez quel montant de dividende sera attribué aux actions de catégorie « A », « B » et « C ». Faites état de tous vos calculs.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite du paiement du dividende, le bilan de *Nutrilogik inc.* sera le suivant :

NUTRILOGIK INC. BILAN AU 25 FÉVRIER 2004			
ACTIF		PASSIF	
Actif à court terme	445 000 \$	Passif	360 000 \$
		CAPITAUX PROPRES	
		Capital-actions émis et payé	
		Actions de catégorie « A » :	10 000 \$
		Actions de catégorie « B » :	25 000 \$
		Actions de catégorie « C » :	100 000 \$
Placements	50 000 \$	Surplus d'apport	50 000 \$
		Bénéfices non répartis	100 000 \$
Immobilisations corporelles	150 000 \$		
TOTAL DE L'ACTIF	645 000 \$	TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES	645 000 \$

QUESTION 5 (5 points)

À la suite de la demande de rachat de *Placements Michel Lalonde inc.*, *Nutrilogik inc.* a-t-elle l'obligation de lui payer la somme de 30 000 \$ demandée?

Tenez pour acquis qu'à la suite de ce paiement, *Nutrilogik inc.* serait capable d'acquitter son passif à échéance. Dites pourquoi et, le cas échéant, faites état de tous vos calculs.

QUESTION 6 (12 points)

Parmi les formalités suivantes, sélectionnez-en quatre requises par la *Loi sur les compagnies* pour effectuer la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».

Dans votre cahier de réponses, encerclez les quatre formalités sélectionnées.

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES FORMALITÉS SÉLECTIONNÉES SERONT CORRIGÉES.

- a) résolution du conseil d'administration qui autorise la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».
- b) résolution du conseil d'administration qui adopte le règlement qui autorise la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».
- c) résolution du conseil d'administration qui augmente le capital-actions de la compagnie par la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ».
- d) résolution du conseil d'administration qui adopte le règlement qui autorise la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ».
- e) résolution des seuls actionnaires de catégorie « A », adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement de conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».
- f) résolution de tous les actionnaires de la compagnie, adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement de conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».
- g) résolution des seuls actionnaires des catégories « A » et « C », adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement de conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».
- h) consentement de tous les actionnaires de la compagnie à la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».
- i) consentement de tous les actionnaires de la catégorie « B » à la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».
- j) consentement de tous les actionnaires de la catégorie « C » à la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».
- k) résolution des seuls actionnaires de catégorie « A », adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ».
- l) résolution de tous les actionnaires de la compagnie, adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ».
- m) résolution des seuls actionnaires des catégories « A » et « C », adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ».

DOSSIER 3 (20 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Claude Landry, président de *Remorques TransAmérique ltée*, vous consulte aujourd'hui sur des questions financières. Il vous expose que la société fabrique, au Québec, des remorques d'usage commercial et des roulottes. Ces produits sont vendus principalement aux États-Unis.

En 2003, la société a connu une diminution appréciable de ses exportations vers les États-Unis, principalement en raison de la remontée du dollar canadien comparativement à la devise américaine. Pour satisfaire aux besoins urgents de fonds de la société, les actionnaires ont alors dû lui consentir des prêts à court terme.

La réunion annuelle des actionnaires aura lieu prochainement et Claude Landry anticipe de nombreuses questions portant, entre autres, sur la rentabilité de la société et sa gestion.

Il vous remet une copie des états financiers de la société au 31 décembre 2003. Il vous explique que ces états financiers sont présentés de manière comparative, c'est-à-dire qu'ils reproduisent aussi les chiffres correspondants de l'exercice précédent, qui a pris fin le 31 décembre 2002.

REMORQUES TRANSAMÉRIQUE LTÉE		
BILAN		
AU 31 DÉCEMBRE 2003		
	<u>2003</u>	<u>2002</u>
ACTIF		
ACTIF À COURT TERME		
Encaisse	575 000 \$	900 000 \$
Débiteurs	2 500 000	3 300 000
Stocks	5 000 000	3 500 000
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 700 000	7 000 000
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	<u>300 000</u>	<u>300 000</u>
TOTAL DE L'ACTIF	<u>15 075 000 \$</u>	<u>15 000 000 \$</u>
PASSIF		
PASSIF À COURT TERME		
Créditeurs	1 000 000 \$	3 500 000 \$
Emprunt bancaire	2 075 000	1 000 000
Emprunt auprès des actionnaires	4 600 000	100 000
Partie de la dette bancaire à long terme échéant au cours du prochain exercice	500 000	500 000
DETTE BANCAIRE À LONG TERME	<u>5 000 000</u>	<u>5 500 000</u>
TOTAL DU PASSIF	<u>13 175 000</u>	<u>10 600 000</u>
CAPITAUX PROPRES		
Capital-actions	1 000 000	1 000 000
Bénéfices non répartis	<u>900 000</u>	<u>3 400 000</u>
	<u>1 900 000</u>	<u>4 400 000</u>
TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES	<u>15 075 000 \$</u>	<u>15 000 000 \$</u>

REMORQUES TRANSAMÉRIQUE LTÉE		
RÉSULTATS		
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2003		
	<u>2003</u>	<u>2002</u>
CHIFFRE D’AFFAIRES	24 706 000 \$	31 607 000 \$
PRIX COÛTANT DES MARCHANDISES VENDUES	<u>15 606 000</u>	<u>21 420 000</u>
BÉNÉFICE BRUT	<u>9 100 000</u>	<u>10 187 000</u>
FRAIS D’EXPLOITATION		
Frais de vente	4 000 000	4 037 000
Frais d’administration	3 500 000	3 504 000
Frais financiers	<u>700 000</u>	<u>600 000</u>
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS	<u>900 000</u>	<u>2 046 000</u>
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	<u>270 000</u>	<u>615 000</u>
BÉNÉFICE NET APRÈS IMPÔTS	<u><u>630 000</u></u>	<u><u>1 431 000</u></u>

QUESTION 7 (5 points)

Quel a été le rendement sur valeur nette de *Remorques TransAmérique ltée* pour son exercice financier 2003? Faites état de tous vos calculs.

QUESTION 8 (4 points)

Quel niveau de stocks aurait permis à *Remorques TransAmérique ltée* de conserver, pour son exercice financier 2003, le même coefficient de rotation des stocks que celui obtenu pour son exercice financier 2002, lequel était de 6,12?

Tenez pour acquis que ce coefficient de 6,12 a été établi en utilisant la méthode de détermination la plus significative.

Répondez en utilisant cette même méthode et faites état de tous vos calculs.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Claude Landry vous consulte également sur des questions d’ordre fiscal.

Il vous expose que *Remorques TransAmérique ltée* est une société par actions qui a été constituée au Canada en 1998, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège social et la principale place d’affaires de la société sont situés à Chambly, en banlieue de Montréal. La société n’est pas inscrite en bourse.

Votre étude du dossier révèle que le capital déclaré de la société consiste en 10 000 actions de catégorie « A » avec droit de vote. Ces actions sont réparties comme suit :

- *Gestion Landry ltée*, une société contrôlée par Claude Landry et ayant le statut de société privée aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : 4 500 actions;
- *BTX ltée*, une société publique aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : 3 500 actions;
- *All American Trailers inc.*, une société non résidente aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : 2 000 actions.

QUESTION 9 (5 points)

Quel est le statut de *Remorques TransAmérique ltée* aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

Choisissez la bonne réponse parmi celles mentionnées ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans le cahier de réponses.

- a) **une société privée**
- b) **une société privée sous contrôle canadien**
- c) **une société publique**
- d) **une société autre**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Claude Landry vous informe que *Remorques TransAmérique ltée* détient 3 000 actions du capital-actions de *ABC ltée*, une société privée aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avec laquelle *Remorques TransAmérique ltée* aurait souhaité conclure une entente de distribution. Malheureusement, les discussions ont échoué.

À la suite de l'échec des discussions, *ABC ltée* a fait savoir à *Remorques TransAmérique ltée* qu'elle souhaiterait acheter ces 3 000 actions pour un prix total de 500 000 \$. *Remorques TransAmérique ltée* serait prête à accepter ce prix et à vendre ces actions. Le capital versé des 3 000 actions et leur prix de base rajusté pour *Remorques TransAmérique ltée* sont tous deux de 300 000 \$.

QUESTION 10 (6 points)

Le revenu imposable de *Remorques TransAmérique ltée* serait-il augmenté à la suite de cet achat d'actions par *ABC ltée*? Si oui, dites de quel montant et le cas échéant, faites état de tous vos calculs. Si non, dites pourquoi.

DOSSIER 4 (24 POINTS)

La mise en situation du dossier 4 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Bernard Lacombe vous consulte aujourd'hui au sujet d'une requête de faillite qu'il entend déposer le 3 mars 2004 contre Marcel Brisebois.

Marcel exploite, à temps partiel, une entreprise de culture de légumes depuis plusieurs années.

Marcel retire un revenu annuel net de 12 000 \$ de cette entreprise. Cette somme étant insuffisante, Marcel travaille aussi depuis plusieurs années comme camionneur salarié à temps plein auprès de la compagnie *Les Transports AFG inc.* Cet emploi lui rapporte un revenu annuel net de 38 000 \$.

Le 10 janvier 2002, Bernard prête la somme de 40 000 \$ à Marcel. À titre de garantie du remboursement de ce prêt, Bernard obtient une hypothèque de premier rang qui porte sur une terre appartenant à Marcel, située à Saint-Hyacinthe, d'une valeur de 10 000 \$. En avril 2002, Bernard obtient aussi, en garantie du remboursement de ce prêt, une hypothèque de premier rang sur un immeuble d'une valeur de 60 000 \$ qui appartient à Françoise Bérubé. Cette dernière est la nouvelle épouse de Marcel depuis février 2003.

Bernard, vous informe aussi des faits suivants :

- Marcel est insolvable depuis mai 2002 ;
- le 27 juillet 2003, Marcel a vendu à son fils, Jean Brisebois, une de ses terres agricoles, située à Acton Vale, pour la somme de 10 000 \$, payée comptant. Au moment de la vente, cette terre avait une valeur marchande d'au moins 25 000 \$;
- à ce jour, Marcel doit toujours 40 000 \$ à Bernard.

QUESTION 11 (15 points)

Dans l'hypothèse où Bernard Lacombe déposerait, le 3 mars 2004, une requête de faillite contre Marcel Brisebois :

- a) **Bernard Lacombe serait-il tenu, dans sa requête, de renoncer à la garantie qu'il détient sur l'immeuble de Françoise Bérubé ou de l'évaluer? Dites pourquoi.**
- b) **La vente du 27 juillet 2003 consentie à Jean Brisebois pourrait-elle être invoquée comme acte de faillite à l'appui de la requête ? Dites pourquoi.**
- c) **Le débiteur Marcel Brisebois pourrait-il invoquer le statut d'agriculteur pour faire rejeter la requête de faillite? Dites pourquoi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 17 mars 2004, une ordonnance de séquestre est rendue contre Marcel à la suite de la requête de faillite déposée par Bernard le 3 mars 2004. Jean Desmarchais est alors nommé syndic.

L'enquête du syndic Desmarchais révèle que, le 17 novembre 2003, Marcel a payé la somme de 22 000 \$ à Louise Lafontaine, dont la créance résultait d'un prêt payable à demande consenti en avril 2001. Au moment du prêt, Louise faisait vie commune avec Marcel depuis quelques années. Leur union de fait a cependant été définitivement rompue en septembre 2001. Selon votre client, au moment du paiement, Louise connaissait bien les difficultés financières de Marcel.

QUESTION 12 (4 points)

Le syndic Desmarchais pourrait-il attaquer ce paiement en vertu des articles 95 et 96 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le syndic Desmarchais a reçu une preuve de réclamation de *J. G. Production et Équipements inc.* lui réclamant la remise d'un camion vendu à tempérament à Marcel en janvier 2004 pour lequel la réserve de propriété contenue dans l'acte de vente n'a pas été publiée. Le syndic Desmarchais entend rejeter cette réclamation.

QUESTION 13 (5 points)

Le syndic Desmarchais est-il en droit de rejeter cette réclamation ? Dites pourquoi.

CORRIGÉ
DROIT DES AFFAIRES - EXAMEN RÉGULIER
25 février 2004

DOSSIER 1 (32 POINTS)

QUESTION 1 (8 points)

Indiquez deux moyens ou recours, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, que peuvent utiliser, séparément ou ensemble, Chantal Mirza et Luc Nguyen pour forcer la convocation et la tenue d'une assemblée des actionnaires.

Pour chaque moyen ou recours, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOYENS OU RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 / 3

1. Demande de convocation d'une assemblée des actionnaires, art. 143 *L.c.s.a.* 1. 4 pts
(Chantal et Luc détiennent chacun plus de 5 % des actions ayant le droit de vote)
2. Recours en conformité, art. 247 *L.c.s.a.* 2. 4 pts 1. 8
(Chantal et Luc sont tous deux des actionnaires, donc des plaignants, et la société a manqué à l'obligation prévue à l'art. 133 (1) b) *L.c.s.a.*)
3. Demande de convocation par le tribunal, art. 144 *L.c.s.a.* 3. 2 pts

QUESTION 2 (8 points)

Indiquez si chacun des arguments invoqués par Chantal Mirza et Luc Nguyen pour contester la résolution qui augmente la rémunération de Gérard Poupart et de Mireille Poupart est bien fondé.

Pour chaque argument, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

1. Gérard Poupart et Mireille Poupart ne pouvaient agir car leurs mandats d'administrateurs de *Ateliers Poupart inc.* avaient pris fin le 30 juillet 2001 ;
Non, art. 106 (6) *L.c.s.a.* 2. 4
(Application de la règle du *holding-over*).
2. Gérard Poupart et Mireille Poupart ne pouvaient voter sur la résolution qui leur octroyait une augmentation de rémunération. En conséquence, l'augmentation de leur rémunération aurait dû être décidée par les autres actionnaires.
Non, art. 120 (5) a) *L.c.s.a.* 3. 4
OU
Non, art. 125 *L.c.s.a.*

QUESTION 3 (16 points)

Énoncez quatre irrégularités ou illégalités relativement à la convocation à l'assemblée des actionnaires de *Ateliers Poupart inc.* ou au contenu de l'avis de convocation.

Pour chaque irrégularité ou illégalité, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES IRRÉGULARITÉS OU ILLÉGALITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

4/6
4 pts / bulle

IRRÉGULARITÉS OU ILLÉGALITÉS	DISPOSITIONS	4. 16
1. L'assemblée est convoquée plus de 6 mois après la fin de l'exercice financier précédent.	art. 133 (1) b) <i>L.c.s.a.</i>	1. <input type="radio"/>
2. L'avis n'a pas été envoyé au vérificateur.	art. 168 (1) <i>L.c.s.a.</i> OU art. 135 (1) c) <i>L.c.s.a.</i>	2. <input type="radio"/>
3. Le contenu de l'avis concernant les règlements administratifs n'est pas suffisamment détaillé.	art. 135 (5) <i>L.c.s.a.</i> OU art. 135 (6) a) <i>L.c.s.a.</i>	3. <input type="radio"/>
4. La date limite d'acceptation des procurations ne doit pas être antérieure de 48 heures à la date d'ouverture de l'assemblée.	art. 148 (5) <i>L.c.s.a.</i>	4. <input type="radio"/>
5. Les états financiers sont présentés plus de 6 mois après la fin de l'exercice financier.	art. 155 (1) a) (i) <i>L.c.s.a.</i>	5. <input type="radio"/>
6. La modification de la dénomination sociale devait être approuvée par résolution spéciale.	art. 173 (1) a) <i>L.c.s.a.</i>	6. <input type="radio"/>

DOSSIER 2 (24 POINTS)

QUESTION 4 (7 points)

En tenant pour acquis que la déclaration et le paiement du dividende de 100 000 \$ ont été légalement effectués, indiquez quel montant de dividende sera attribué aux actions de catégorie « A », « B » et « C ». Faites état de tous vos calculs.

Actions de catégorie « C »

5 % de la valeur de rachat des actions de catégorie « C » pour deux années (année courante et année précédente)

$$5 \% \times 250\,000 \$ = 12\,500 \$ \times 2 \text{ années} = \boxed{25\,000 \$} \quad 5. \quad \boxed{3}$$

Actions de catégorie « B »

$$\frac{1}{3} \text{ du solde de } 75\,000 \$ = \boxed{25\,000 \$} \quad 6. \quad \boxed{2}$$

Actions de catégorie « A »

$$\frac{2}{3} \text{ du solde de } 75\,000 \$ = \boxed{50\,000 \$} \quad 7. \quad \boxed{2}$$

QUESTION 5 (5 points)

À la suite de la demande de rachat de *Placements Michel Lalonde inc.*, *Nutrilogik inc.* a-t-elle l'obligation de lui payer la somme de 30 000 \$ demandée?

Tenez pour acquis qu'à la suite de ce paiement, *Nutrilogik inc.* serait capable d'acquitter son passif à échéance. Dites pourquoi et, le cas échéant, faites état de tous vos calculs.

Non, car ce n'est pas le prix déterminé dans les statuts qui est de 25 000 \$. 8.

(art. 123.54 *L.c.Q.*)

QUESTION 6 (12 points)

Parmi les formalités suivantes, sélectionnez-en quatre requises par la *Loi sur les compagnies* pour effectuer la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».

Encerchez, dans votre cahier de réponses, les quatre formalités sélectionnées.

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES FORMALITÉS SÉLECTIONNÉES SERONT CORRIGÉES.

a) résolution du conseil d'administration qui autorise la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».

b) résolution du conseil d'administration qui adopte le règlement qui autorise la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ». 9. 3

c) résolution du conseil d'administration qui augmente le capital-actions de la compagnie par la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ».

d) résolution du conseil d'administration qui adopte le règlement qui autorise la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ». 10. 3

e) résolution des seuls actionnaires de catégorie « A », adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement de conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».

f) résolution de tous les actionnaires de la compagnie, adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement de conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».

g) résolution des seuls actionnaires des catégories « A » et « C », adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement de conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».

h) consentement de tous les actionnaires de la compagnie à la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».

i) consentement de tous les actionnaires de la catégorie « B » à la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ». 11. 3

j) consentement de tous les actionnaires de la catégorie « C » à la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « D ».

k) résolution des seuls actionnaires de catégorie « A », adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ».

l) résolution de tous les actionnaires de la compagnie, adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ».

m) résolution des seuls actionnaires des catégories « A » et « C », adoptée aux $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, qui ratifie le règlement autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'actions, soit les actions de catégorie « D ». 12. 3

DOSSIER 3 (20 POINTS)

QUESTION 7 (5 points)

Quel a été le rendement sur valeur nette de *Remorques TransAmérique ltée* pour son exercice financier 2003? Faites état de tous vos calculs.

$$\frac{\text{Bénéfice net après impôts}}{\text{Capitaux propres + sommes prêtées par les actionnaires}} = \text{rendement sur valeur nette}$$

$$\frac{630\,000\$}{6\,500\,000\$ (1\,900\,000\$ + 4\,600\,000\$)} = 9,69\%$$

Un rendement sur valeur nette de 13.

QUESTION 8 (4 points)

Quel niveau de stocks aurait permis à *Remorques TransAmérique ltée* de conserver, pour son exercice financier 2003, le même coefficient de rotation des stocks que celui obtenu pour son exercice financier 2002, lequel était de 6,12?

Tenez pour acquis que ce coefficient de 6,12 a été établi en utilisant la méthode de détermination la plus significative.

Répondez en utilisant cette même méthode et faites état de tous vos calculs.

$$\frac{\text{Prix coûtant des marchandises vendues}}{6,12} = \frac{15\,606\,000\$}{6,12} = 2\,550\,000\$$$

Un niveau de stocks de 14.

QUESTION 9 (5 points)

Quel est le statut de *Remorques TransAmérique ltée* aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

Choisissez la bonne réponse parmi celles mentionnées ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans le cahier de réponses.

- a) une société privée
- b) une société privée sous contrôle canadien
- c) une société publique
- d) une société autre

Réponse : a) 15.

QUESTION 10 (6 points)

Le revenu imposable de *Remorques TransAmérique ltée* serait-il augmenté à la suite de cet achat d'actions par *ABC ltée*? Si oui, de quel montant? Le cas échéant, faites état de tous vos calculs. Si non, dites pourquoi.

Non.

1. L'achat des actions donne lieu à un dividende réputé de 200 000 \$, à inclure dans le calcul du revenu. 16.

(Ce dividende correspond à l'excédent de la somme payée par *ABC ltée* (500 000 \$) sur le capital versé des actions achetées (300 000\$), al. 12 (1) j), par. 82(1)a) et par. 84(3) *L.i.r.*)

2. Ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable (par. 112(1) *L.i.r.*) 17.

DOSSIER 4 (24 POINTS)

QUESTION 11 (15 points)

Dans l'hypothèse où Bernard Lacombe déposerait, le 3 mars 2004, une requête de faillite contre Marcel Brisebois :

a) Bernard Lacombe serait-il tenu, dans sa requête, de renoncer à la garantie qu'il détient sur l'immeuble de Françoise Bérubé ou de l'évaluer? Dites pourquoi.

Non, il n'est pas un créancier garanti.

18.

(La garantie porte sur les biens d'un tiers, art. 2 *L.f.i.* « créancier garanti »)

b) La vente du 27 juillet 2003 consentie à Jean Brisebois pourrait-elle être invoquée comme acte de faillite à l'appui de la requête ? Dites pourquoi.

Non, l'acte a eu lieu plus de 6 mois avant le dépôt de la requête (art. 42 et 43(1) b) *L.f.i.*).

19.

c) Le débiteur Marcel Brisebois pourrait-il invoquer le statut d'agriculteur pour faire rejeter la requête de faillite? Dites pourquoi.

Non, l'agriculture n'est pas sa principale source de revenu (art. 48 *L.f.i.*)

20.

QUESTION 12 (4 points)

Le syndic Desmarchais pourrait-il attaquer ce paiement en vertu des articles 95 et 96 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? Dites pourquoi.

Non, ce paiement a été fait (à un créancier non lié) plus de 3 mois avant le dépôt de la requête de faillite. 21.

QUESTION 13 (5 points)

Le syndic Desmarchais est-il en droit de rejeter cette réclamation ? Dites pourquoi.

Oui, car la réserve de propriété n'a pas été publiée (avant la date de la faillite et n'est donc pas opposable au syndic). 22.

(art. 1745 et 1749 *C.c.Q.* et jurisprudence)